



ARRÊTÉ N° 3140 du 29 octobre 2020

portant délégation de signature à Mme Anaïs FONTAINE, directrice du pôle juridique interministériel

LE PRÉFET DE LA RÉUNION, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- **VU** l'arrêté n°1591 du 29 août 2016 portant création et organisation de la délégation inter-services « Pôle Juridique Interministériel » ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à Mme Anaïs FONTAINE, directrice du pôle juridique interministériel à l'effet de signer tous actes et documents relevant des attributions du pôle juridique interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anaïs FONTAINE**, directrice du pôle juridique interministériel, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Olivier CABANNE**, directeur adjoint du pôle juridique interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anaïs FONTAINE et de M. Olivier CABANNE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Estelle ORIA, consultante juridique au pôle juridique interministériel.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Anaïs FONTAINE, directrice du pôle juridique interministériel à l'effet de signer :

- les actes de procédures juridictionnelles relatifs à l'introduction, l'instruction et la conclusion des instances devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception des déférés préfectoraux ;
- toutes les correspondances à caractère courant relevant de l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anaïs FONTAINE**, directrice du pôle juridique interministériel, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Olivier CABANNE**, directeur adjoint du pôle juridique interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anaïs FONTAINE et de M. Olivier CABANNE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Estelle ORIA, consultante juridique au pôle juridique interministériel.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Anaïs FONTAINE, directrice du pôle juridique interministériel, pour exécuter les actes de gestion relevant de la compétence de l'unité opérationnelle sur le budget opérationnel de programme suivant : - BOP 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (action 6 : assistance juridique et traitement du contentieux : frais de justice, réparations civiles).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs FONTAINE, délégation de signature est donnée à M. Olivier CABANNE, directeur adjoint du pôle juridique interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anaïs FONTAINE et de M. Olivier CABANNE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Estelle ORIA, consultante juridique au pôle juridique interministériel.

ARTICLE 4: La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 5: L'arrêté n° 2815 du 03 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6: La secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion et la directrice du pôle juridique interministériel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Jacques BILLANT

